

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention n°C/2026/00388

ENTRE :

La société : LA VILLE DE SERAING

Siège social : place Communale, 8 à 4100 SERAING

Numéro BCE :

Représentée par : Mme La Bourgmestre Déborah GERADON et Monsieur le directeur général Adam BRUNO

tél : 04/330.83.11

E-mail : info@seraing.be

(ci-après : « le Partenaire ») ;

ET :

La S.A. Nostalgie,

dont le siège social est situé chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Evere,

TVA : BE0442.436.893 ;

dont le bureau régional est situé chaussée de Hannut 38 à 5004 Namur ;

Représentant : Thierry Haneuse, Responsable Partenariats Liège et Namur

Personne de contact : Thierry Haneuse, Responsable Partenariats Liège et Namur,

0475/56 48 48,

Email : thaneuse@ngroup.be.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Objet de la Convention :

La présente convention (ci-après : « la Convention ») régit un partenariat d'échange entre le Partenaire et le Media Radio suivant les conditions et modalités décrites dans la présente Convention et son Annexe 1, dans le cadre de l'évènement suivant :

HALLOWEEN PARCOURS ENCHANTE 2026

Article 2. Période Contractuelle :

La présente Convention est conclue pour la durée déterminée suivante :

Date de prise de cours :

NGROUP

NOSTALGIE

NOSTALGIE +

NRJ
100% MUSIC ONLY

NRJ+

Chérie

Date de fin : 25.10.2026

La présente Convention se termine de plein droit à l'issue de cette période sans possibilité de tacite reconduction.

Article 3. Apport du Partenaire :

3.1. Le Partenaire met à disposition du Media Radio :

Exclusivité sectorielle réservée à Nostalgie

Description de l'apport du Partenaire

Visibilité sur les supports se rapportant à un évènement :

Nom de l'évènement : PARCOURS ENCHANTE HALLOWEEN NOSTALGIE

Lieu de l'évènement : CHATEAU D'ORDANGE, rue D'ordange 4101 SERAING

Date de l'évènement : **DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026**

Type de visibilité fournie par le Partenaire :

Insertion du/des logo(s) du Media Radio sur l'ensemble des supports se rapportant à l'évènement au sens le plus large, dans tous formats et/ou de toute nature (tels que affiche, tracts, programme, Internet, panneaux routiers, banderoles, calicots, etc.)

Les supports matériels tels les calicots ou panneaux devront être placés de manière manifestement claire et visible pour tous les visiteurs de l'évènement. Le Partenaire s'engage à placer le/les logo(s) du Media Radio conformément aux conditions et modalités préalablement convenues par les Parties et notamment en respectant la charte graphique du Media Radio.

- Mise à disposition du parc du château d'Ordange dès 10 heures le DIMANCHE 25.10.2026 et jusqu'à la fin de la manifestation, soit vers 23h

- Mise à disposition de deux coffrets électriques 220V (deux coffrets séparés sur le parcours)

80 barrières nadar (sur le site)

Mise à disposition de toilettes réservées à l'équipe Nostalgie tout au long de la journée et la soirée

- Mise à disposition des autorisations communales et de police

- Mise à disposition d'un catering chaud (boissons + collation A 18 HEURES) pour toute l'équipe Nostalgie (18 personnes)

- **Prise en charge d'une facture d'un montant total de 3500 htva couvrant une partie des frais techniques et d'animation.**

Article 4. Apport du Media Radio en échange :

Le Media Radio met à disposition du Partenaire :

Description de l'apport du Media Radio

Campagne de 80 spots de 30 secondes sur les émetteurs Nostalgie de LIEGE + BASSENGE + FLERON

diffusion de 8 spots par jour pendant 10 jours.

NGROUP

La campagne sera planifiée la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourra éventuellement être modifiée. Les spots seront répartis entre 6 h et 20 h, en post-réservation. Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne.

Diffusion de 8 spots par jour pendant 10 jours

Durée du passage	:	30 secondes
Total de passages	:	80 spots
Valeur de la diffusion, échange	:	8960 euros

Présentation visuelle et rédactionnelle de l'activité du Partenaire :

Sur la (les) page(s) suivante(s) du site web du Media Radio :

Agenda des événements: www.nostalgie.be

Durant une période de : 14 jours.

Mise à disposition de l'animation suivante :

Valeur totale HTVA de l'apport du Media Radio 8960 €

Ce montant est un montant net toutes commissions incluses et conditions commerciales déduites.

- Mise en place de l'animation HALLOWEEN avec :

Une structure installée pour une journée et une soirée (de 15h à 18h00 et de 19h00 à 21h00) dans le PARC DU CHATEAU D'ORDANGE

Principe :

Les familles intéressées devront s'inscrire auparavant via le site internet de Nostalgie et ainsi réserver leur venue en choisissant un créneau horaire (inscription gratuite)

Elles seront accueillies par notre équipe de 18 personnes

Petit briefing et puis départ famille par famille (intervalle de 1 minute) sur le parcours enchanté pour 7 arrêts jeux et animations

Après chaque épreuve les enfants recevront une pièce d'or qu'ils échangeront au dernier stand contre un sachet de friandises de 500 grs /famille

Ils croiseront aussi de vraies fantômes et sorcières gricheuses...

ATTENTION : nous pouvons réserver un créneau d'une heure (entre 18h et 19h) pour 60 familles invitées par la commune de Seraing

Besoins techniques :

le parc du château (peut être une étape à l'intérieur ?) disponible de 10h à 23 heures

80 barrières nadard

des toilettes disponibles toutes la journée et réservées pour l'équipe Nostalgie

Deux coffrets d'alimentation électrique 220 volts (4 prises de 16 ampères)

Un catering pour 18 heures (chaud) pour 18 personnes

NGROUP

Budget : 3500 euros Htva (21%)

Comprenant le matériel technique, la sonorisation, l'animateur, les jobistes et hôtesse

200 kgs de bonbons friandises

Une campagne de 80 spots de 30 secondes sur Nostalgie LIEGE + BASSENGE + FLERON

La réalisation du spot

Article 6. Accord des Parties :

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente Convention. Les Parties reconnaissent en avoir pris connaissance et l'avoir approuvée.

Fait à Namur, le _____, en deux exemplaires originaux,

Le Partenaire

LA VILLE DE SERAING

Représentée par : Mme La Bourgmestre Déborah GERADON et Monsieur le directeur général Adam BRUNO

Le Media Radio NOSTALGIE

Représenté par Thierry Haneuse

Convention validée électroniquement par Jean-Pierre Cremers, Directeur Marketing

NGROUP

NOSTALGIE

NOSTALGIE +

NRJ
HOT MUSIC ONLY

NRJ+

Chérie

ANNEXE 1 – Disposition légales (si d'application)

Article 1. Modalités d'exécution :

Le Partenariat visé par la Convention se fera sur les médias respectifs des Parties, aux conditions usuelles bien connues de celles-ci et conformément aux modalités décrites dans la Convention, étant précisé que :

- En aucun cas, les Parties ne peuvent céder, d'une quelconque manière, les espaces publicitaires visés par la Convention à un tiers, ni exiger de contrevalet sous quelque forme que ce soit, sauf accord écrit des Parties ;
- Chaque Partie se réserve le droit de refuser de diffuser sur les espaces publicitaires mis à disposition de l'autre Partie tout message qu'elle jugerait contraire à sa politique commerciale, aux bonnes mœurs et/ou qui porterait atteinte à sa réputation et/ou ses intérêts. Les thèmes de diffusion publicitaire sont laissés au libre arbitre du Partenaire pour autant qu'ils respectent les critères des spots visés par la Convention et s'inscrivent dans la ligne éditoriale du Media Radio, respectent les bonnes mœurs et ne portent pas atteinte à la réputation et aux intérêts du Media Radio, lequel ne devra pas justifier ses éventuelles décisions de refus ;
- Les Parties s'interdisent d'utiliser les espaces publicitaires visés par la Convention pour une campagne visant à la promotion, même indirecte, de concurrents du Media Radio ou pouvant porter atteinte à l'image de marque de ce dernier. En aucun cas, le Partenaire ne pourra, dans son visuel publicitaire, ajouter le nom d'un concurrent du Media Radio, sans l'accord exprès préalable du Media Radio ;
- De manière générale, tout autre sponsor ou partenaire ne pourra pas être cité dans les spots radio ou figurer dans l'annonce presse, sauf accord exprès préalable du responsable du support sur lequel serait repris le sponsor. Par ailleurs :
- En cas d'accord entre les Parties, un montant équivalent à 15% par sponsor de la valeur totale de la campagne sera déduit de l'enveloppe d'échange, par citation de marque (maximum 2, c'est-à-dire 30% maximum) donnant ainsi droit à l'autre Partie à un échange complémentaire à hauteur de la valeur déduite. A défaut pour la Partie bénéficiaire d'utiliser le complément d'échange de 15% par sponsor (maximum 2, c'est-à-dire 30% maximum) dans l'année en cours, la différence non utilisée pourra faire l'objet d'une facturation dans le mois suivant l'année (civile) en cours ;
- A défaut d'accord entre les Parties et en cas d'insertion de noms de sponsors commerciaux dans le spot, un montant équivalent à 15% par sponsor (maximum 2, c'est-à-dire 30% maximum) de la campagne totale sera facturé par insertion ;
- Le crédit d'espace sera utilisé en fonction des tarifs publicitaires respectifs en vigueur auprès des Parties (tels que les tarifs « Echanges media » du Media Radio). Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces tarifs, sans aucune négociation tarifaire. Au cas où le crédit d'espace n'aurait pas été entièrement utilisé par la Partie à laquelle il a été mis à disposition à la fin de la période contractuelle, le solde sera automatiquement annulé, sauf accord exprès contraire cosigné par les Parties.
- Toute demande de diffusion ainsi que toute demande relative à la situation de l'échange en vertu de la Convention devra obligatoirement être introduite par écrit au Media Radio.

Article 2. Conditions de l'apport du Media Radio :

L'apport du Media Radio visé à l'article 5 de la Convention s'effectue aux conditions suivantes (si applicable) :

- En cas d'accord pour la diffusion de spots prévu par la Convention, le Partenaire ne pourra demander la diffusion de plus de huit (8) spots par jour (selon le planning préalablement déterminé et validé par les Parties). Les spots dépassant ce quota de spots seront refusés.
- Le Partenaire devra transmettre au Media Radio, au plus tard cinq (5) jours ouvrables à l'avance, les dates et répartitions des émetteurs souhaités pour la diffusion de la campagne en respectant la valeur totale du montant mentionné dans la Convention.
- Les campagnes seront planifiées en floating au plus tard la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourront éventuellement être modifiées. Les spots seront répartis

NGROUP

entre 5h et 24h, en « post-réservation ». Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne, moyennant demande écrite en ce sens adressée au Media Radio. Il est expressément convenu que les annonceurs payants ont la priorité de diffusion.

Article 3. Conditions de l'apport du Partenaire :

L'apport du Media Radio visé à l'article 4 de la Convention s'effectue aux conditions suivantes :

- Le Partenaire fournira une exclusivité radio au niveau promotionnel en faveur du Media Radio.
- Tous les montants et frais perçus par les organismes de gestion collective, tels la SABAM, sont exclusivement à charge du Partenaire, ainsi que toutes les contributions, taxes ou impositions de quelque nature que ce soit, ordinaires ou extraordinaires, permanentes ou provisoires, pouvant être prélevées, au regard du spot et de sa diffusion par l'Etat, les entités publiques ou toute autre autorité compétente. Tous les frais de douane, d'expédition ou autre sont également à charge exclusive du Partenaire.

Article 4. Production et réalisation :

4.1. Le Partenaire calibrera ses spots exactement à 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 secondes (max) au(x) format(s) suivant(s) : .MP3 ou .WAV. Le Partenaire assumera l'entière responsabilité du contenu du message. Le spot doit respecter la ligne éditoriale du Media Radio ainsi que les bonnes mœurs et ne pas porter atteinte à la réputation et aux intérêts du Media Radio.

4.2. Les éléments pour la réalisation et le montage du spot doivent être remis au Media Radio au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début de la campagne. Passé cette date, la période de diffusion n'est plus garantie. Par ailleurs, dans le cas d'échanges presse, une fiche technique à respecter pour assurer le bon déroulement de la planification de la campagne publicitaire sera envoyée au Media Radio. Le Media Radio se réserve le droit de diffusion du message.

Article 5. Confidentialité :

Toute information communiquée ou échangée entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention reste strictement confidentielle et ne peut être divulguée à des tiers, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après son expiration, et au-delà de la période de collaboration entre les Parties. Sont expressément considérées comme telles notamment les informations concernant les budgets (de publicité, communication, etc.), les concepts ou idées notamment en matière de publicité ou de marketing, ainsi que les informations inhérentes aux activités des Parties (stratégie commerciale, plans d'entreprise, clients, etc.).

Article 6. Clause de priorité :

Le Partenaire garantit au Media Radio qu'il bénéficie de la priorité dans l'achat d'espaces publicitaires radio payants. Dès lors, si le Partenaire achète des espaces publicitaires payants sur d'autres radios que le Media Radio, il garantit au Media Radio l'achat d'espaces pour un montant au moins équivalent à celui investi sur ces autres radios ; pareil achat devant intervenir au plus tard dans le (jour/mois) de l'achat fait sur le média concurrent.

Article 7. Responsabilités :

7.1. Le Partenaire assume l'entière responsabilité du contenu de ses messages publicitaires ou promotionnels et garantit le Media Radio de tout recours ou revendication de tiers à ce titre.

7.2. Chacune des Parties est responsable des dommages résultant de son action ou du fait des personnes placées sous son contrôle (employés, agents, exécutants et sous-traitants) survenant dans le cadre de la Convention. Le Partenaire assume seul l'entière responsabilité dans l'organisation des événements et tient le Media Radio indemne de toute conséquence pouvant en découler. A ce titre, toute perte et/ou dégradation du matériel confié par le Media Radio sera facturé au Partenaire. Par ailleurs, le Partenaire dégage expressément toute éventuelle responsabilité du Média partenaire, et/ou de la régie pour tout ce qui concerne les dégâts pouvant être occasionnés par une chute, accident, ou tout autre fait éventuellement dû aux matériaux portant le logo « radio NRJ, Nostalgie, Chérie FM », ou autre logo/mention du Media Radio.

7.3. Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de chacune d'elle ne peut être engagée qu'en réparation d'un préjudice, réel, personnel et certain subi par l'autre Partie, pour autant que cette dernière apporte la preuve que la faute contractuelle de la Partie défaillante soit la cause directe de son préjudice. Aucune Partie ne sera responsable envers l'autre des dommages directs, indirects, particuliers, punitifs ou exemplaires de toute nature et qui ne peuvent donner lieu à réparation (tels que les pertes d'exploitation, de revenus, de profits, ou de tout avantage, les pertes de données et de fichiers ou les pertes d'image ou de clientèle, ainsi que la non réalisation d'économies ou de gains escomptés).

7.4. Les cas de force majeure exonèrent les Parties de toute responsabilité et leur offrent la possibilité de réduire leurs



obligations, de rompre la Convention ou d'en suspendre l'exécution sans qu'elles ne soient tenues à dédommagement. Sont considérées comme telles toutes les circonstances qui empêchent, retardent ou qui occasionnent une aggravation exagérée de l'exécution des obligations des Parties alors qu'elles ne relèvent raisonnablement pas de leur contrôle ni ne sont imputables à une quelconque négligence dans leur chef (tels que les grèves de toute nature, le blocage des moyens de transport, les tremblements de terre, incendies, tempêtes et inondations, les pannes d'électricité, accidents, guerres et émeutes, les épidémies et blocage des télécommunications, etc.).

Article 8. Propriété intellectuelle :

8.1. Toute utilisation ou référence à la marque du Media Radio sous quelque forme et sur quelque support que ce soit devra au préalable (i) d'abord faire l'objet d'une demande écrite au Media Radio à l'adresse bat@ngroup.be et (ii) ensuite faire l'objet d'une approbation écrite préalable de cette demande.

8.2. Le Média partenaire restera seul titulaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle présents et futurs, quels qu'ils soient, notamment sur les images, concepts et idées, projets, contenus audio, visuels et/ou graphiques et autres créations développées dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que les marques et les logos, de toute nature et dans tous formats. Sauf accord exprès contraire, le Partenaire reconnaît et accepte qu'il ne peut acquérir en vertu de la Convention aucun droit, la Convention ne pouvant être interprétée comme conférant un quelconque droit de licence ou d'utilisation à ce titre.

8.3. Le Partenaire s'engage à signaler immédiatement au Media Radio toute atteinte, réelle ou potentielle ou tout acte de contrefaçon dont il aurait connaissance concernant les droits de propriété intellectuelle susvisés.

Article 9. Fin du contrat :

9.1. Chacune des Parties peut, par écrit, mettre fin à la Convention et exiger la libération des engagements souscrits par elle-même et l'exécution immédiate des obligations de l'autre Partie dans les cas de cessation de paiement, faillite, cessation d'activité, dissolution, mise en liquidation, fusion, absorption, scission ou retrait de l'autorisation, de la reconnaissance ou de l'agrément nécessaire à l'exercice de ses activités.

9.2. Si une des Parties ne respecte pas les obligations de la Convention, l'autre Partie pourra y mettre fin unilatéralement, après une mise en demeure décrivant le manquement reproché et enjoignant à la partie défaillante de respecter ses obligations dans un délai de trente (30) jours maximum. Si ce délai est expiré alors que la mise en demeure est restée sans effet, la résiliation unilatérale pour cause de manquement d'une des Parties mettra fin de plein droit à la Convention, sans préjudice du droit à réparation ouvert à la Partie qui a dû subir le non-respect des engagements contractuels de l'autre Partie. Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de la Convention par le Partenaire, celui-ci s'engage à payer au Media Radio la valeur de la campagne/des spots diffusé(e)/(s) conformément à la Convention.

Article 10. Anti-corruption :

Le Partenaire garantit qu'il respecte toutes réglementations belges en matière d'anti-corruption et en particulier la loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et les articles 246 et 247 du Code pénal belge. Le Partenaire est conscient que ces matières sont régies par le Code pénal belge et que, par conséquent, toute infraction en la matière est assortie de sanctions pénales.

Si le Media Radio constate une infraction, par le Partenaire aux dispositions légales en matière de corruption et de blanchiment d'argent, le Media Radio se réserve le droit de mettre fin au présent contrat, et ce, avec effet immédiat et sans préjudice de tout dédommagement que le Media Radio serait en droit de réclamer au Partenaire du fait de l'infraction qu'il aura commise.

Article 11. Divers :

11.1. En raison de son caractère intuitu personae, chacune des Parties ne peut céder la Convention ainsi que les droits et obligations qui en découlent à un tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

11.2. La nullité ou l'illicéité de l'une des dispositions de la Convention n'affecte en aucun cas la validité ou la licéité de son ensemble. Les Parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle disposition d'effet équivalent, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

11.3. Le non-exercice d'un droit tiré de la Convention ou le fait de tolérer une inexécution ou une infraction à l'une de ses dispositions, ne peuvent être considérés en aucune façon comme un renoncement définitif à exercer ledit droit ou recours. Par ailleurs, toute modification à la Convention doit se faire avec l'accord écrit et préalable de chacune des Parties.

NGROUP

12.4. La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. La Convention remplace, annule et prévaut sur toute discussion, négociation et/ou accord antérieur de quelque nature que ce soit, verbaux ou écrits, que les Parties ont pu conclure ou se communiquer, ayant un objet identique ou semblable à celui de la Convention.

Article 12. Droit applicable et compétence :

La Convention et l'Annexe 1, qui en fait intégralement partie, sont régies, interprétées et appliquées conformément au droit belge. Tout différend concernant la Convention et son Annexe 1 sera soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

NGROUP

NOSTALGIE

NOSTALGIE +

NRJ
100% MUSIC 100% F

NRJ+

Chérie